

DANS L'AFFAIRE D'UNE PROCÉDURE EN VERTU DE LA *LOI SUR LA POLICE*, L.N.-B. 1977,  
CH. P-9.2

ENTRE : **LA CHEF DU SERVICE DE POLICE DE FREDERICTON**

(« la plaignante »)

-et-

**L'AGENTE CHERIE CAMPBELL**

(« l'intimée »)

### **DÉCISION**

Comparutions :

Pour la plaignante

M. Jamie Eddy et M<sup>me</sup> Jessica Bungay  
Cox et Palmer  
Avocats et notaires

Pour l'intimée

M. Thomas J. Burke, c.r., et M<sup>me</sup> Emily Cochrane  
Burke Law Group  
Avocats et notaires

Dates et lieu de l'audience :

Le 25 août 2015  
Le 27 novembre 2015  
Les 7, 8 et 9 décembre 2015  
Le 16 décembre 2015, Fredericton (N.-B.)

Date de la décision :

Le 6 janvier 2016

Arbitre :

Cedric L. Haines, c.r.

## CONTEXTE

1. La chef Leanne Fitch (« Fitch » ou « la plaignante »), chef du Service de police de Fredericton, a déposé une plainte (« la plainte ») contre l'agente Cherie Campbell (« Campbell » ou « l'intimée »), membre du Service de police de Fredericton. La plainte allègue que l'intimée a enfreint la *Loi sur la police*, L.N.-B. 1977, ch. P-9.2, (« *Loi sur la police* »).
  
2. La plaignante allègue que les actes et/ou les omissions de l'intimée constituent une violation des alinéas 35a) et 35(1), du sous-alinéa 36(1)a)(ii), de l'alinéa 36(1)c), du sous-alinéa 36(1)d)(ii) et de l'article 47 du *Règlement sur le Code de déontologie professionnelle* pris en application de la *Loi sur la police* (« le *Code de déontologie* »). Les détails de ces actes et de ces omissions allégués s'établissent comme suit :

Le 2 décembre 2014 ou aux alentours de cette date, l'agente de police Cherie Campbell s'est rendue dans un magasin Marden's Surplus & Salvage à Houlton, dans le Maine (États-Unis), alors qu'elle n'était pas en fonction. Pendant qu'elle était au magasin, M<sup>me</sup> Campbell a été vue en train de mettre plusieurs articles dans sa poche. M<sup>me</sup> Campbell a quitté le magasin sans payer les articles qu'elle avait mis dans sa poche, commettant ainsi un vol. L'employé du service de sécurité du magasin Marden's Surplus & Salvage qui avait vu M<sup>me</sup> Campbell mettre les articles dans sa poche l'a appréhendée dans le stationnement et a appelé la police. M<sup>me</sup> Campbell s'est vu décerner un avis d'intrusion criminelle et a été arrêtée pour vol.

Pendant ses interactions avec les membres du service de sécurité et du service de police qui sont intervenus, Mme Campbell a affirmé qu'elle était agente de police et que les membres du service de sécurité et du service de police devaient exercer leur pouvoir discrétionnaire afin qu'elle ne fasse pas l'objet d'accusations criminelles. En agissant de cette manière, M<sup>me</sup> Campbell a tenté de se servir de son poste d'agent de police afin d'obtenir un traitement favorable.

Après avoir été appréhendée par les services de sécurité du magasin Marden's Surplus & Salvage, Mme Campbell a été vue en train de discuter avec un autre membre du service de police de Fredericton sur son téléphone cellulaire. L'agente se disait préoccupée à l'idée que la chef du Service de police de Fredericton soit mise au courant de sa conduite le jour même et elle a tenté de persuader son interlocuteur de ne pas révéler sa conduite à la chef du Service de police de Fredericton<sup>1</sup>.

3. Les alinéas 35a) et 35(1), le sous-alinéa 36(1)a)(ii), l'alinéa 36(1)c), le sous-alinéa 36(1)d)(ii) et l'article 47 du *Code de déontologie* précisent ce qui suit :

---

<sup>1</sup> Pièce C-3

- 35 Commet une infraction au *Code* le membre d'un corps de police qui :
- a) adopte une conduite déshonorante au sens de l'article 36;
  - ...
  - l) est partie à une infraction au *Code* au sens de l'article 47; ...

36(1) Un membre d'un corps de police adopte une conduite déshonorante dans les cas suivants :

- a) lorsqu'il est de service :
  - ...
  - (ii) soit il adopte une conduite susceptible de jeter le discrédit sur la réputation du corps de police auprès duquel il est employé;
  - ...
- c) lorsqu'il n'est pas de service, exerce ou est censé exercer son pouvoir en tant que membre d'un corps de police et accomplit un acte qui, s'il était de service, constituerait une infraction au *Code*;
- d) qu'il soit de service ou non :
  - ...
  - (ii) soit il retire ou supprime une plainte ou un rapport concernant une plainte;

47 Un membre d'un corps de police est partie à une infraction au *Code* s'il aide, provoque, conseille ou donne la chance à un autre membre du même corps de police de commettre une infraction au *Code* ou est complice après le fait à l'infraction au *Code*.

4. Un avis d'audience d'arbitrage a été signifié à l'intimée le 20 juillet 2015.
5. En vertu du paragraphe 33.02(1) de la *Loi sur la police*, j'ai été choisi par les parties comme arbitre dans cette affaire et j'ai confirmé aux parties, le 30 juillet 2015, que j'acceptais cette nomination<sup>2</sup>.
6. Le 5 août 2015, après avoir consulté les avocats des parties, j'ai envoyé aux parties un avis d'audience les avisant que l'audience de la plainte aurait lieu à Fredericton (N.-B.) le 25 août 2015<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce C-1

<sup>3</sup> Pièce C-1

7. J'ai commencé à entendre la plainte le 25 août 2015. L'audience a été ouverte et conduite dans le but limité de déterminer le nombre de jours requis pour l'audition des témoignages et les dates auxquelles les parties, ainsi que leurs avocats, seraient disponibles pour l'audience elle-même. À la suite de cette brève audience, j'ai publié un avis de reprise d'audience informant les parties que l'audience relative à la plainte se poursuivrait le 7 décembre 2015<sup>4</sup>.
8. Le 27 novembre 2015, j'ai participé à une conférence téléphonique avec les avocats des parties. Cette conférence téléphonique a eu lieu afin d'entendre une requête présentée par l'intimée demandant un ajournement *sine die* de l'audience. Avec le consentement des parties, les discussions des parties et de l'arbitre n'ont pas été enregistrées conformément à la *Loi sur l'enregistrement des preuves*, L.N-B. 2009, ch. R-4.5. À la suite de l'audience, j'ai rendu une ordonnance provisoire rejetant la requête<sup>5</sup>.
9. À la reprise de l'audience, le 7 décembre 2015, l'intimée a formulé une objection quant à ma compétence pour entendre l'affaire. L'objection de l'intimée reposait sur une allégation selon laquelle mon nom aurait été inscrit indûment sur la liste des arbitres établie et tenue par la Commission de police du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») conformément à l'article 8 du *Code de déontologie*. Je réponds à cette objection dans cette décision.
10. Le 7 décembre 2015, j'ai lu à l'intimée les violations présumées du *Code de déontologie*, à la suite de quoi elle a immédiatement eu l'occasion d'admettre ou de nier chacune des infractions présumées. L'intimée a nié chacune des allégations.
11. À la suite du déni des allégations par l'intimée, j'ai demandé à l'avocat de la Commission, qui l'avait alors sollicité, de poursuivre en soumettant les preuves de ces allégations. Il convient de noter que la norme de preuve en vigueur dans la présente procédure est celle de la « prépondérance des probabilités »<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce C-1

<sup>5</sup> Pièce C-1

<sup>6</sup> *Loi sur la police*, paragraphe 32.6(1)

Je note également qu'en tant qu'arbitre, la loi me permet « d'entendre et d'accepter tout élément de preuve pertinent, même s'il n'est pas admissible en vertu des règles régissant les procès engagés devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick »<sup>7</sup>.

12. La plaignante a appelé à témoigner un certain nombre de témoins lors de l'audition de l'affaire<sup>8</sup>.
13. À l'issue de la présentation des preuves par la plaignante, après avoir déterminé que la plaignante avait établi une preuve *prima facie*, j'ai donné à l'intimée l'occasion de présenter des preuves. L'intimée n'a présenté aucune preuve. Je note qu'en vertu de l'article 19 du *Code de déontologie*, en tant que membre d'un corps de police soupçonné d'avoir enfreint le *Code de déontologie* en vertu de son article 35, l'intimée n'est pas obligée de témoigner lors de l'audience d'arbitrage.
14. Tous les témoignages oraux lors de l'audience de cette affaire ont été présentés sous serment ou affirmation solennelle et l'ensemble de la procédure s'étant déroulée devant moi a été enregistrée conformément à la *Loi sur l'enregistrement des preuves*.
15. L'intimée s'est opposée à l'admissibilité en preuve des mentions à son dossier de service concernant la discipline, mentions dont elle maintient qu'elles auraient été radiées conformément à l'article 4 du *Code de déontologie*. Je réponds à cette objection dans cette décision.

### **OBJECTION À MA COMPÉTENCE**

16. L'avocat de l'intimée s'oppose à ma compétence pour entendre cette affaire.
17. L'intimée soutient que la confiance du public est essentielle au bon fonctionnement du système de justice dans son ensemble. La confiance du public ne peut être assurée que par l'indépendance du décisionnaire et par la certitude des parties qu'elles seront traitées de manière impartiale et exempte de préjugés. Je conviens que ces principes font partie intégrante du droit canadien.

---

<sup>7</sup> *Loi sur les enquêtes*, L.R.N.-B. 1973, ch. I-11.

<sup>8</sup> Le sergent Edward Smith, M<sup>me</sup> Sarah Foster, M. Stephen Shannon et l'agent Stephen Nason ont été appelés à témoigner par la plaignante.

18. À l'appui de son objection, l'avocat de l'intimée a appelé M. Robert Davidson (appelé, dans la présente décision, « Davidson ») comme témoin. Davidson est employé comme analyste du travail par l'Association des policiers du Nouveau-Brunswick.
19. Davidson a témoigné que le choix des arbitres dont les noms figurent sur la liste d'arbitres établie et tenue par la Commission conformément à l'article 8 du *Code de déontologie*, doit, depuis l'entrée en vigueur des révisions de 2005 de la *Loi sur la police*, se porter sur des personnes approuvées par les divers intervenants du milieu policier du Nouveau-Brunswick siégeant au Comité de révision de la *Loi sur la police* (appelé, dans la présente décision, « le Comité ») qui comprenait des représentants des agents de police du Nouveau-Brunswick.
20. Davidson a également témoigné que le Comité n'avait pas approuvé mon nom ni celui de certains autres arbitres dont les noms figurent sur la liste des arbitres de la Commission.
21. Davidson a fait référence à une lettre<sup>9</sup> en date du 27 mai 2005, qu'il avait reçue du ministre de la Sécurité publique de l'époque, dans laquelle il était notamment indiqué :

Nous nous sommes mis d'accord sur un certain nombre d'actions sur lesquelles reposera notre démarche pour aller de l'avant. Je tiens à réitérer les engagements suivants que j'ai pris concernant le processus de modification de la *Loi sur la police* du N.-B. :

Alors que mes collaborateurs commencent le processus de rédaction du règlement afin de mettre en œuvre les modifications contenues dans le projet de loi 50, les recommandations définitives du Comité de révision de la *Loi sur la police* propres à la question de la « liste des arbitres » et du barème des honoraires devant être tenus par la Commission de la police du N.-B. seront examinés afin de veiller à la conformité avec les recommandations du Comité des formulations devant être ajoutées au règlement.

En second lieu, la liste des membres du Comité sera actualisée pour inclure les organisations représentatives. Le Comité sera à nouveau réuni pour poursuivre le processus d'examen de la *Loi sur la police*, au-delà de la série de modifications actuelles, afin de recenser les recommandations de modifications futures de la *Loi*, de recueillir des contributions à la rédaction du règlement et de discuter du processus de révision périodique de la « liste d'arbitres ».

---

<sup>9</sup> Pièce R-1

22. Sur la base de cette déclaration de 2005 du ministre de la Sécurité publique, ainsi que de procès-verbaux et d'autres documents du Comité au sein duquel il siégeait<sup>10</sup>, Davidson a conclu qu'un accord avait été trouvé avec le ministre en vertu duquel aucun nom ne pourrait être ajouté sur la liste des arbitres sans qu'il ait été approuvé par le Comité.
23. L'article 33.01 de la *Loi sur la police* précise ce qui suit : « La Commission doit, conformément aux règlements, établir et tenir une liste de personnes ayant indiqué leur volonté d'agir à titre d'arbitre... »
24. Le *Code de déontologie* précise ce qui suit en ce qui concerne l'établissement et la tenue d'une liste d'arbitres :
8. La Commission établit et tient une liste d'arbitres qui doivent remplir les critères suivants :
    - a) appartient à l'une des catégories suivantes :
      - (i) est avocat, membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick;
      - (ii) est avocat, membre en règle de l'organisme régulateur de la profession juridique d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;
      - (iii) est membre ou ancien membre de la magistrature;
    - b) Abrogé : 2009-87
    - c) n'agit pas à titre de représentant à une conférence de règlement ou à une audience d'arbitrage;
    - d) ne donne pas d'avis juridiques à une partie à une audience d'arbitrage, avant ou pendant une audience d'arbitrage, sur une question touchant la police.
25. Je note que l'intimée ne s'oppose pas à ma compétence à entendre cette affaire en raison de mon incapacité à répondre aux critères énoncés à l'article 8 du *Code de déontologie*. Selon son argumentation, le droit de la Commission de déterminer les noms des personnes devant figurer sur la liste des arbitres a été entravé par un engagement ministériel.

---

<sup>10</sup> Pièces R-2, R-3, R-4 et R-5

26. Bien que le ministre ait de nombreuses tâches à accomplir en vertu de la *Loi sur la police* et des divers règlements pris en vertu de la *Loi*, l'établissement et la tenue d'une liste d'arbitres ne font pas partie de ces tâches et ne constituent pas non plus un droit qui serait légalement conféré au ministre. La tâche et l'obligation d'établir et de tenir la liste des arbitres incombent à la Commission et non au ministre.
27. La lettre du ministre du 27 mai 2005, lue dans son ensemble, indique des engagements « pour aller de l'avant » concernant le processus de modification de la *Loi sur la police* alors en cours. Le ministre s'engage à veiller à ce que le libellé des règlements pris en vertu de la *Loi* en ce qui concerne la liste des arbitres et le barème des honoraires devant être tenus par la Commission « soient conformes à la recommandation du Comité ». Le ministre affirme également son engagement à actualiser la liste des membres du Comité et à ce que ce dernier poursuive le processus de révision de la *Loi sur la police* « au-delà de la série de modifications actuelles, afin de recenser les recommandations de modifications futures de la *Loi*, de recueillir des contributions à la rédaction du règlement et de discuter du processus de révision périodique de la « liste d'arbitres ».
28. Le *Code de déontologie* a été adopté le 21 décembre 2007 et, depuis lors, fait partie de l'ensemble des règlements pris en vertu de la *Loi sur la police*. Je ne peux que conclure, en l'absence de preuve du contraire et en l'absence de toute preuve d'objections de la part du Comité au libellé de l'article 8 du *Code de déontologie*, que la formulation du *Code de déontologie* concernant l'établissement et la tenue d'une liste d'arbitres a été approuvée par le Comité.
29. En ce qui concerne le deuxième engagement pris par le ministre, je note qu'il ne s'est engagé qu'à discuter du processus de révision périodique de la liste des arbitres. À mon avis, cela est tout à fait différent d'un accord accordant au Comité un droit de veto sur l'ajout de noms à la liste des arbitres.



30. Davidson a également témoigné de l'existence de lignes directrices<sup>11</sup> pour la nomination des arbitres.

31. Les lignes directrices auxquelles Davidson a fait référence prévoient notamment ce qui suit :

Les personnes seront choisies par le sous-comité [un sous-comité du Comité de travail sur la révision de la *Loi sur la police*] et nommées à un registre d'arbitres. Le critère principal auquel devra répondre tout candidat au registre des arbitres sera d'être accepté par tous les mandants qui sont représentés au sein du sous-comité.

...

Les arbitres devront rendre leur décision au plus tard 30 jours ouvrables après la dernière journée de l'audience. Les arbitres devront transmettre leurs décisions aux parties en cause, au sous-comité et à la Commission de police du Nouveau-Brunswick.

32. J'ai deux observations à formuler en ce qui concerne les lignes directrices mentionnées par Davidson. Premièrement, la partie concernant la nomination des arbitres est en contradiction avec le libellé de l'article 8 du *Code de déontologie*, en ce sens qu'une référence à un « critère principal » d'acceptabilité par tous les membres du sous-comité n'apparaît pas dans les critères de sélection en vertu de l'article 8. Deuxièmement, la référence dans les lignes directrices aux décisions devant être soumises « au plus tard 30 jours civils après le dernier jour d'audience » va clairement à l'encontre du paragraphe 17.96(2) de la *Loi sur la police*, qui prévoit qu'un arbitre est tenu de donner un avis écrit de sa décision dans les 15 jours suivant la fin de l'audience et non dans les 30 jours comme indiqué dans les lignes directrices mentionnées par Davidson.

33. Dans *Sa Majesté La Reine du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le ministre de l'Éducation, c. Kennedy et autres*, 2015 CANB 58 (CanLII), le juge en chef Drapeau, parlant au nom de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick, cite, au paragraphe 79 de la décision de la Cour, l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36 (CanLII), [2013] 2 RCS 559, où il est dit au paragraphe 95 :

---

<sup>11</sup> Pièces R-3 et R-5

Les conditions précises à satisfaire pour que s'applique la théorie de l'attente légitime sont résumées succinctement comme suit dans un ouvrage qui fait autorité intitulé *Judicial Review of Administrative Action in Canada* :

La caractéristique qui distingue une attente légitime réside dans le fait que celle-ci découle de la conduite du décideur ou d'un autre acteur compétent. Une attente légitime peut donc découler d'une pratique officielle ou d'une assurance voulant que certaines procédures soient suivies dans le cadre du processus décisionnel, ou qu'il soit possible de prévoir une décision favorable. De même, l'existence des règles de procédure de nature administrative ou d'une procédure que l'organisme a adoptée de son plein gré dans un cas particulier, peut donner ouverture à une attente légitime que cette procédure sera suivie. Certes, la pratique ou la conduite qui auraient suscité une attente raisonnable doivent être claires, nettes et explicites. [Souligné dans l'original]

34. Je suis d'avis que l'attente à laquelle Davidson a fait allusion dans son témoignage et sur laquelle s'appuie l'objection de l'intimée n'est pas fondée en droit. Il n'existe selon moi aucune preuve établissant un fondement clair, net et explicite pour une telle attente. De plus, la preuve sur laquelle se base l'intimée à l'appui de son objection ne permet pas d'établir un manque d'indépendance de ma part ou qu'elle ne sera pas traitée de manière impartiale et exempte de préjugés. Je note également le témoignage de Davidson selon lequel les membres du Comité avaient convenu qu'aucun arbitre ne serait choisi pour deux audiences consécutives impliquant le même service de police. Cela est contraire à ce qui est prévu dans le système réglementaire de la *Loi sur la police* et contraire à l'ordre public.
35. L'objection de l'intimée est rejetée.

## **LES FAITS**

36. L'intimée a commencé à travailler pour le Service de police de Fredericton en 2004. L'intimée est maintenant classée comme agente 1A et travaille en tant que membre de l'équipe d'intervention primaire. Dans ce cadre, elle est responsable, avec d'autres membres de l'équipe, de l'application d'un certain nombre de lois, dont le *Code criminel du Canada*. Le poste qu'elle occupe correspond à ce que l'on appelle un poste « bien en vue » et implique des contacts quotidiens avec des membres du public.

37. Les membres du Service de police de Fredericton sont tenus de faire preuve de fiabilité, d'honnêteté et d'intégrité dans leurs comportements, qu'ils soient en service ou non.
38. L'incident à l'origine de cette affaire s'est produit le 2 décembre 2014 dans un magasin Marden's Surplus & Salvage (appelé, dans la présente décision, « Marden's ») à Houlton, dans le Maine, aux États-Unis. Marden's est un détaillant de produits en surplus et récupérés en usine. L'enseigne dispose de différents magasins dans l'État du Maine, dont un à Houlton. Le magasin de détail Marden's à Houlton dispose d'un système de surveillance et d'enregistrement vidéo sur place. Une bonne partie des preuves dont je dispose est issue d'un enregistrement du comportement de l'intimée au moyen de ce système.
39. Cette affaire concerne une allégation de vol, dans un magasin Marden's, d'un petit nombre d'articles de maquillage par l'intimée.
40. Le 2 décembre 2014, avant 10 h, l'intimée est entrée dans le magasin Marden's de Houlton, dans le Maine. Vers 9 h 49, Stephen Shannon (appelé, dans la présente décision, « Shannon »), un employé de Marden's chargé de la prévention des pertes, qui surveillait le flux vidéo du magasin, a vu l'intimée tenir plusieurs petits articles de maquillage à la main. Elle a ensuite placé les articles dans la partie supérieure de son chariot, qui contenait déjà plusieurs articles, y compris ce qui semblait être des magazines ou des livres d'activités pour enfants. Quelques secondes plus tard, elle a saisi les articles de maquillage et s'est mise à marcher dans le magasin. Elle a continué à magasiner, tenant le maquillage dans sa main, et a choisi un autre article de grande taille qu'elle a placé dans son chariot.
41. Quelques minutes plus tard, l'intimée a été vue en train de sortir son téléphone cellulaire de la poche de son manteau pour y placer les produits de beauté. Il semblerait qu'elle en ait alors légèrement refermé la fermeture à glissière. À son arrivée à la caisse du magasin, l'intimée a tenté de placer son téléphone cellulaire dans la poche gauche dans laquelle se trouvaient les articles de maquillage, mais elle a changé d'avis et l'a placé dans la poche droite. On l'a alors vue fermer complètement la fermeture à glissière de la poche gauche de son manteau alors qu'elle se trouvait à la caisse avant de payer pour les articles dans son chariot. Les articles dans le chariot, pour lesquels l'intimée a payé, avaient une valeur au détail d'environ 83 \$ américains.
42. Elle a ensuite quitté le magasin et s'est dirigée vers le stationnement.

43. Shannon l'a suivi jusqu'au stationnement et lui a demandé de revenir dans le magasin. Il ne lui a pas expliqué les raisons de sa demande. L'intimée n'a fait aucun commentaire et a rebroussé chemin pour revenir dans le magasin.
44. Une fois que Shannon et l'intimée sont entrés dans le magasin, cette dernière a déclaré : « Je sais de quoi il s'agit. C'est à propos du maquillage. » Elle a également ajouté qu'elle était policière. Shannon a déclaré qu'il ne lui avait rien demandé. Il lui a dit qu'ils pourraient discuter davantage de la situation dans son bureau.
45. À leur arrivée dans son bureau, Shannon a demandé à l'intimée si elle savait pourquoi il l'avait arrêtée. Elle a répondu que oui et que c'était à propos du maquillage. L'intimée a ensuite ouvert la fermeture à glissière de la poche de son manteau, en a retiré les articles et les a placés sur le bureau de Shannon. Les articles de maquillage que l'intimée a placés sur le bureau avaient une valeur au détail d'environ 20 \$ américains.
46. Peu de temps après, deux agents de la police de Houlton sont arrivés au magasin Marden's. L'un d'entre eux, l'agent Stephen Nason, était équipé d'une caméra corporelle. Dès le départ, l'intimée s'est identifiée comme agente de police en déclinant son identité à l'agent Nason. Ce dernier lui a alors dit qu'il allait examiner la vidéo de surveillance du magasin avant d'aller plus loin.
47. Après avoir visionné la vidéo de surveillance du magasin<sup>12</sup>, l'agent Nason a eu une conversation avec l'intimée. Il lui a demandé si elle avait des documents d'identité, ce à quoi elle a répondu qu'elle n'en avait aucun. L'agent Nason a alors lu à l'intimée ses droits, notamment le droit de garder le silence. L'intimée, à la question de savoir si elle comprenait ses droits tels qu'il lui avait été lus, a répondu par l'affirmative et a déclaré qu'elle souhaitait pour l'instant répondre aux questions.
48. Elle a présenté sa version des faits et a insisté sur le fait qu'elle n'avait eu aucune intention de voler.
49. Lorsque l'agent Nason lui a demandé comment elle avait réussi à entrer aux États-Unis ce jour-là, l'intimée s'est rappelé qu'elle avait son passeport en sa possession.

---

<sup>12</sup> Pièce C-4, onglet 18

50. La vidéosurveillance a ensuite été examinée avec l'intimée. Cette dernière a reconnu à plusieurs reprises avoir sorti du magasin des articles pour lesquels elle n'avait pas payé. Elle a toutefois également nié, à plusieurs reprises, avoir eu l'intention de commettre un vol.
51. Au cours de sa conversation avec l'agent Nason, l'intimée a évoqué à plusieurs reprises le fait qu'elle était policière. Les extraits suivants provenant de la transcription non officielle<sup>13</sup> de l'enregistrement vocal effectué par l'agent Nason avec son système de caméra corporelle incluent quelques-unes des nombreuses mentions que l'intimée a faites de son statut d'agente de police :

C.c. : « Je pense qu'à votre place, compte tenu de la situation et de mon métier, je me serais vraiment sentie dans mes petits souliers. Avoir à m'écouter préciser, dans ces circonstances, que je suis agente de police doit vous placer dans une situation épouvantable et très inconfortable. Je ne vais même pas tenter de tout nier en bloc, croyez-moi, aujourd'hui, je n'avais aucune intention de sortir du magasin sans payer avec ces articles. Surtout que je n'ai aucunement envie de perdre mon emploi pour quelques articles de maquillage que j'aurais volés pour en faire cadeau à une mère célibataire. » [Page 6]

...

C.c. : « Absolument. Mais moi aussi, et malheureusement à cause du montant sur les autocollants sur le rouge à lèvres et sur, je ne sais même pas ce qu'est exactement cet autre truc, le traceur pour les yeux. C'est également un montant important. Pour les objets d'un prix inférieur à un certain montant, j'ai moi aussi utilisé mon pouvoir discrétionnaire. Peu importe! Je laisse leur chance aux gens. Je leur remets simplement un avis d'intrusion. S'il vous plaît, vous comprenez, avec mon métier, si je reviens travailler et que je suis accusée, je risque d'être suspendue! Sans salaire! Et c'est ça qui me met hors de moi, parce que je ne l'ai pas fait, oui, sur la base de votre expérience et de la mienne, c'est exactement de cela qu'il s'agit. Et je suis sortie d'ici sans jamais tenter de payer ces articles. Je suis simplement sortie comme ça. » Page 7

...

C.c. : « Mais, je vous le demande, en tant que... J'hésite moi-même à faire état de ça, parce que, moi-même, lorsque j'interpelle quelqu'un, je n'aime pas qu'il m'explique aussitôt qu'il est agent de police et que c'est pour ça qu'il roule aussi vite. Tout ce que je vous demande, c'est de vous contenter de me remettre un avis d'intrusion et, par pitié, de ne pas m'accuser de vol. » [pages 7 et 8]

---

<sup>13</sup> Pièce C-4, onglet 19

52. Sarah Foster, la directrice du magasin Marden's, a témoigné qu'elle avait surpris, alors qu'elle était présente dans le bureau de Stephen Shannon, une partie de la conversation téléphonique que l'intimée avait avec une personne non identifiée. Elle a témoigné qu'elle pensait que la personne à qui l'intimée parlait était son supérieur hiérarchique et, éventuellement, son représentant syndical. Elle a témoigné avoir entendu l'intimée dire à la personne avec qui elle parlait qu'elle souhaitait que l'incident dans lequel elle était impliquée soit « passé sous silence », afin que « la chef ne soit pas au courant ».
53. À la suite de cet incident chez Marden's le 2 décembre 2014, un avertissement d'intrusion illicite a été remis à l'intimée<sup>14</sup> qui a également été accusée de vol<sup>15</sup>.
54. L'avertissement d'intrusion illicite, remis par Marden's, lui interdisait de pénétrer dans n'importe quel local de la chaîne de magasins dans l'État du Maine pendant un an.
55. L'accusation de vol a finalement été jugée par un juge et un jury devant la Cour supérieure du Maine à Houlton, le 27 mai 2015. L'intimée avait plaidé non coupable et elle avait témoigné au procès. Le procès a abouti à un désaccord du jury.

### **LES ARGUMENTS DES PARTIES**

56. Des arguments oraux ont été présentés à l'issue de cette affaire et les parties ont soumis des mémoires écrits sur la question de l'abus de procédure soulevée par l'avocat de l'intimée dans ses arguments.

#### *Les arguments au nom de la plaignante*

57. L'avocat de la plaignante soutient que le prétendu vol doit être déterminé selon la prépondérance des probabilités. Il soutient également que les éléments nécessaires pour établir un vol sont tous devant moi.

---

<sup>14</sup> Pièce C-4, onglet 13

<sup>15</sup> Pièce C-4, onglet 14

58. Selon l'avocat de la plaignante, le vol lui-même est une infraction de moyenne ampleur. Il y a certainement des infractions plus graves, tout comme, selon lui, des infractions moins graves. Ce qui rend cette affaire grave, ce sont les actions de l'intimée après le vol : elle n'a pas accepté la responsabilité de ses actes, elle a menti à la police de Houlton, elle a menti aux services frontaliers des États-Unis, elle a tenté d'utiliser son poste pour inciter la police de Houlton à abandonner l'accusation de vol, elle a tenté de convaincre son supérieur hiérarchique de ne pas divulguer sa conduite à la plaignante, elle a menti à ses collègues policiers et elle a menti lors de son procès devant la Cour supérieure du Maine.
59. L'avocat de la plaignante a soutenu que l'intimée n'avait aucun potentiel de réadaptation et que la seule mesure disciplinaire à imposer était son licenciement.

*Les arguments au nom de l'intimée*

60. L'avocat de l'intimée a soutenu que je n'avais pas compétence pour agir en tant qu'arbitre dans cette affaire. J'ai traité cet argument et pris ma décision comme indiqué ci-dessus.
61. Il a également fait valoir que les éléments de preuve dont je disposais ne permettaient pas d'établir que l'intimée avait l'intention requise de commettre un vol.
62. Dans ses conclusions finales, l'avocat de l'intimée a soutenu que la présente procédure constituait un abus de procédure dans la mesure où la plaignante réclamait un nouvel examen d'une question déjà jugée devant la Cour supérieure du Maine.
63. Enfin, l'avocat de l'intimée a soutenu que le dossier de service concernant la discipline de l'intimée<sup>16</sup> ne devrait pas être pris en considération dans cette affaire en vertu des paragraphes 4(1), 4(2) et 4(3) du *Code de déontologie*.

---

<sup>16</sup> Pièce C-4, onglets 3, 4, 5 et 6

## ANALYSE ET DÉCISION

### L'argument de l'abus de procédure

64. Dans *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, [2003] 3 RCS 77, 2003 CSC 63 (CanLII), le juge Arbour, rédigeant au nom de la majorité de la Cour suprême du Canada, écrit ce qui suit au paragraphe 35 de la décision publiée :

35. Les juges disposent, pour empêcher les abus de procédure, d'un pouvoir discrétionnaire résiduel inhérent. L'abus de procédure a été décrit, en common law, comme consistant en des procédures « injustes au point qu'elles sont contraires à l'intérêt de la justice » (*R. c. Power*, 1994 CanLII 126 (CSC), [1994] 1 R.C.S. 601, p. 616) et en un traitement « oppressif » (*R. c. Conway*, 1989 CanLII 66 (CSC), [1989] 1 R.C.S. 1659, p. 1667). La juge McLachlin (plus tard Juge en chef) l'a défini de la façon suivante dans l'arrêt *R. c. Scott*, 1990 CanLII 27 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 979, p. 1007 :

. . . l'abus de procédure peut avoir lieu si : (1) les procédures sont oppressives ou vexatoires; et (2) elles violent les principes fondamentaux de justice sous-jacents au sens de l'équité et de la décence de la société. La première condition, à savoir que les poursuites sont oppressives ou vexatoires, se rapporte au droit de l'accusé d'avoir un procès équitable. Cependant, la notion fait aussi appel à l'intérêt du public à un régime de procès justes et équitables et à la bonne administration de la justice.

65. Cette affaire entre dans le champ d'application de la décision de la Cour suprême du Canada dans *R. c. Wigglesworth*, [1987] 2 RCS 541, 1987 CanLII 41, dans laquelle un policier de la G.R.C. avait commis des voies de fait simples, au sens du Code criminel, constituant également une « infraction majeure ressortissant au service » aux termes de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*. L'examen a d'abord porté sur l'infraction majeure ressortissant au service. Le juge du procès a annulé la dénonciation relative à l'accusation de voies de fait simples en application du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, pour le motif que l'accusé était jugé deux fois pour la même infraction contrairement à l'article 11 de la *Charte*. En concluant que le fait que le policier avait déjà été sanctionné pour le même comportement n'empêchait pas la procédure pénale, le juge Wilson (parlant au nom de la majorité de la Cour) a écrit, au paragraphe 28 :

28. Je conclus que l'appelant, en l'espèce, n'est pas jugé ni puni de nouveau pour la même infraction. Les « infractions » sont totalement différentes. L'une porte sur une question de discipline interne. L'accusé a été déclaré coupable d'une infraction majeure ressortissant au service dont il a, par conséquent, rendu compte à sa profession. L'autre infraction est l'infraction criminelle de voies de fait.



L'accusé doit maintenant rendre compte de sa conduite à la société en général. Il ne peut se plaindre, comme membre d'un groupe spécial d'individus assujettis à une discipline interne privée, qu'il ne devrait pas être responsable de son méfait envers la société. Sa conduite a un double aspect : comme membre de la G.R.C. et comme membre du public en général. Pour reprendre les termes précités du Juge en chef, je suis d'avis que les deux infractions constituent « deux "choses" différentes, tout à fait distinctes l'une de l'autre qui ne constituent pas des infractions de remplacement l'une par rapport à l'autre. » Bien qu'il n'y ait eu qu'un seul acte de voies de fait, il y a eu deux causes, choses ou délits distincts sur lesquels pourraient être fondées des déclarations de culpabilité distinctes. Avec égards, je fais mien le passage suivant des motifs du juge Cameron de la Cour d'appel :

Il est possible qu'un acte unique comporte plus d'un aspect et entraîne plus d'une conséquence juridique. S'il constitue un manquement à une obligation envers la société, il peut équivaloir à un crime dont l'auteur est responsable envers le public [...] Le même acte peut comporter un autre aspect, c'est-à-dire le manquement aux obligations découlant de l'exercice d'une fonction ou d'une profession, auquel cas l'auteur doit s'expliquer devant ses pairs. Ainsi, un médecin qui commet une agression sexuelle contre un patient sera passible à la fois d'une condamnation au criminel à l'instigation de l'État, d'une poursuite en dommages-intérêts sur les instances du patient, et d'une sanction disciplinaire à la demande du conseil d'administration de sa profession. De même, un agent de police qui agresse un prisonnier est comptable envers l'État pour le crime qu'il a commis, envers la victime pour le préjudice qu'il a causé, et envers le corps policier dont il est membre pour son manquement à la discipline.

66. La décision de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick dans *Belong c. Sa Majesté la Reine du chef du procureur général du Canada et Timothy Quigley*, 2013 NBQB 68 (CanLII) est également applicable. Dans cette affaire, un agent de la G.R.C. avait été acquitté de plusieurs accusations de violence conjugale mais, malgré l'acquiescement, les procédures disciplinaires se sont poursuivies. Il a, par la suite, engagé une action civile pour abus de procédure qui a été rejetée et a ensuite fait l'objet d'un appel. Le juge d'appel Bell conclut, aux paragraphes 14 à 18 :

[14] En plaidant ce moyen d'appel, le gendarme *Belong* semble confondre la doctrine de l'abus de procédure, ainsi que les racines qu'elle prend dans la doctrine de la chose jugée et de la préclusion pour même question en litige, et le délit civil d'abus de procédure. La doctrine de l'abus de procédure peut être invoquée pour préserver l'intégrité du processus judiciaire et empêcher, par exemple, que la même question soit instruite devant des juridictions différentes. On évite alors le risque d'obtenir des résultats contradictoires qui auraient pour effet de déconsidérer l'administration de la justice. Par ailleurs, il y a délit civil lorsqu'une personne utilise la procédure judiciaire pour une fin illégitime. Le juge du procès a précisé que le délit civil d'abus de procédure requiert l'établissement des deux éléments essentiels suivants : 1. l'utilisation d'une procédure à une fin autre que celle pour laquelle elle a été élaborée; et 2. un acte ou une menace manifeste, distinct de la procédure elle-même, qui vise à atteindre la fin illégitime.

[15] Le gendarme Belong n'a pas établi l'existence de ces éléments. Aucune preuve n'a été produite au procès afin d'établir que la décision de la G.R.C. de donner suite aux accusations de manquement au Code de déontologie était motivée par une fin secondaire ou illégitime. De plus, le gendarme Belong n'a produit aucune preuve d'une menace proférée ou d'un acte commis pour parvenir à une fin secondaire ou illégitime. Le gendarme Belong a plutôt insisté au procès, et continue d'insister en appel, sur le fait que l'instance disciplinaire est devenue un abus de procédure du fait qu'il a été acquitté des accusations criminelles. Il prétend que le juge du procès n'a pas tenu compte de la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Toronto (Ville) c. S.C.F.P., section locale 79*, 2003 CSC 63, [2003] 3 R.C.S. 77, ni des observations du juge d'appel Cromwell (tel était alors son titre) dans l'arrêt *Haché c. Lunenburg County District School Board*, 2004 NSCA 46 (CanLII), [2004] N.S.J. N° 120 (QL). Il n'a été question du délit civil d'abus de procédure dans aucun de ces deux arrêts. Il s'agissait plutôt d'affaires ressortissant au droit administratif dans lesquelles l'intégrité du processus décisionnel judiciaire avait été mise en doute parce qu'il était possible que des décisions contradictoires soient rendues, sur la même question, par des organismes décisionnels différents. Les deux cours ont conclu que, dans ce genre de situations, la possibilité que les résultats soient différents en ce qui concerne la question de la crédibilité, et donc en ce qui concerne la décision définitive, aurait pour effet de discréditer l'administration de la justice. Incidemment, bien que l'arrêt *Haché* ne soit pas applicable, il est intéressant de souligner ce qu'a dit le juge d'appel Cromwell en ce qui concerne les poursuites criminelles et civiles qui découlent des mêmes circonstances factuelles :

[. [...] En règle générale, l'acquittement lors d'un procès criminel n'interdit pas un nouveau procès sur les mêmes allégations dans le contexte du travail. La raison en est, notamment, qu'il n'y a pas de contradiction entre un acquittement, qui traduit l'incapacité du ministère public à établir ses prétentions hors de tout doute raisonnable, et une conclusion de motif valable de congédiement, tirée dans le contexte du travail, qui découle des mêmes faits et qui ne nécessite pas une preuve répondant à la norme applicable en matière criminelle. [par. 55]

[16] La situation qui nous occupe ne s'apparente pas à celle de l'affaire *Haché* dans laquelle la doctrine de l'abus de procédure avait été appliquée pour empêcher la poursuite d'une instance disciplinaire après que l'accusé eut été acquitté au procès pour le motif que l'on ne pouvait reconnaître aucune force probante au témoignage du plaignant. En l'espèce, il n'y avait pas eu de nouveau procès relativement aux accusations criminelles et donc aucune conclusion négative en ce qui concernait la crédibilité. L'arrêt *S.C.F.P.* peut aussi être écarté. Dans *S.C.F.P.*, l'employé avait été déclaré coupable au criminel, mais on avait plus tard conclu qu'il n'avait pas commis l'infraction en question dans le cadre d'une instance administrative tenue relativement à son emploi. La Cour a conclu qu'en l'absence de nouvelles preuves établissant son innocence, il n'était pas loisible à l'employé (le délinquant) de remettre en cause sa culpabilité suivant une norme moins stricte. C'eût été mettre en doute la fiabilité du verdict de culpabilité que de lui permettre de le faire.

[17] En résumé, les faits et les règles de droit qui nous occupent en l'espèce n'ont aucune similitude avec ceux des affaires *Haché* et *S.C.F.P.* Premièrement, comme nous l'avons mentionné, il ne s'agissait pas d'affaires dans lesquelles le délit civil d'abus de procédure avait été plaidé. Deuxièmement, il n'y a pas eu, en l'espèce, détermination de la culpabilité ou de l'innocence du gendarme Belong sur la foi du témoignage de la gendarme Haywood.

La conclusion d'innocence était fondée uniquement sur la décision du ministère public de ne présenter aucune preuve. Troisièmement, le juge du procès a reconnu la rétractation équivoque de la gendarme Haywood en ce qui concernait l'agression sexuelle, mais a conclu que l'on ne pouvait se servir de cette rétractation pour déclarer nulle la décision de la G.R.C. de donner suite à des accusations de manquement au *Code de déontologie* fondées sur d'autres allégations.

[18] Le juge du procès a appliqué l'arrêt *R. c. Wigglesworth*, 1987 CanLII 41 (SCC), [1987] 2 R.C.S. 541, [1987] A.C.S. n° 71 (QL), et a reconnu, à bon droit, qu'une procédure criminelle et une procédure disciplinaire pouvaient découler des mêmes faits et, qu'étant donné les normes de preuve différentes, la procédure disciplinaire pouvait avoir lieu même si la procédure criminelle s'était soldée par un acquittement.

67. J'accepte et applique les conclusions du juge d'appel Bell dans *Belong* indiquant qu'une procédure criminelle et une procédure disciplinaire peuvent découler des mêmes faits et, qu'étant donné les normes de preuve différentes, la procédure disciplinaire peut avoir lieu même si la procédure criminelle s'est soldée par un acquittement. Dans l'affaire dont je suis saisi, la procédure criminelle relative à l'accusation de vol commis par l'intimée devant la Cour supérieure du Maine a abouti à un désaccord du jury. L'intimée n'a été reconnue ni coupable ni innocente.
68. Je rejette l'argument de l'intimée concernant l'abus de procédure.

#### Norme de preuve

69. Au paragraphe 32.6(1) de la *Loi sur la police*, la norme de preuve applicable en matière d'arbitrage est la suivante :
- 32.6(1) Lorsque l'arbitre détermine, selon la prépondérance des probabilités qu'un membre d'un corps de police est coupable d'une infraction au *Code*, l'arbitre peut imposer toute mesure disciplinaire ou corrective prescrite par règlement.
70. L'avocat de l'intimée soutient, et l'avocat de la plaignante en convient, qu'une preuve « claire, convaincante et solide » est nécessaire pour qu'une violation du *Code de déontologie* soit maintenue.
71. Dans *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, 2008 CSC 53 (CanLII), le juge Rothstein a déclaré ce qui suit aux paragraphes 40, 45 et 46 :

[40] Comme l'a fait la Chambre des lords, notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

...

[45] Laisser entendre que lorsqu'une allégation formulée dans une affaire civile est grave, la preuve offerte doit être examinée plus attentivement suppose que l'examen peut être moins rigoureux dans le cas d'une allégation moins grave. Je crois qu'il est erroné de dire que notre régime juridique admet différents degrés d'examen de la preuve selon la gravité de l'affaire. Il n'existe qu'une seule règle de droit : le juge du procès doit examiner la preuve attentivement.

[46] De même, la preuve doit toujours être claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités. Mais, je le répète, aucune norme objective ne permet de déterminer qu'elle l'est suffisamment. Dans le cas d'une allégation grave comme celle considérée en l'espèce, le juge peut être appelé à apprécier la preuve de faits qui se seraient produits de nombreuses années auparavant, une preuve constituée essentiellement des témoignages du demandeur et du défendeur. Aussi difficile que puisse être sa tâche, le juge doit trancher. Lorsqu'un juge consciencieux ajoute foi à la thèse du demandeur, il faut tenir pour acquis que la preuve était à ses yeux suffisamment claire et convaincante pour conclure au respect du critère de la prépondérance des probabilités.

72. La loi exige que j'examine attentivement les preuves pertinentes pour déterminer s'il est plus probable qu'improbable qu'un incident allégué se soit produit et que mes conclusions soient fondées sur des preuves claires, convaincantes et solides permettant de satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités.

*La norme de déontologie applicable aux policiers*

73. La disposition suivante concernant les normes applicables aux agents de police se trouve à l'article 34 du *Code de déontologie* :

- 34 Il incombe à tout membre d'un corps de police de faire ce qui suit :
- a) respecter les droits de toute personne;
  - b) maintenir l'intégrité du droit et de son application ainsi que de l'administration de la justice;

- c) remplir ses fonctions avec promptitude, impartialité et diligence, conformément au droit et sans abuser de son autorité;
- d) éviter les conflits d'intérêts, qu'ils soient réels, apparents ou potentiels;
- e) veiller à ce que l'inconduite d'un membre d'un corps de police ne soit pas cachée ou ne se répète pas;
- f) ne pas rechercher ni accepter des avantages particuliers dans l'exercice de ses fonctions et ne jamais contracter une obligation qui puisse entraver l'exécution de ses fonctions;
- g) se conduire, en tout temps, d'une manière à ne pas jeter le discrédit sur son rôle de membre d'un corps de police;
- h) traiter également toute personne ou classe de personnes sans distinction de race, de couleur, de croyance, d'origine nationale, d'ascendance, de lieu d'origine, d'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, d'état matrimonial, d'orientation sexuelle, de sexe, de condition sociale, ou de convictions ou d'activités politiques.

74. Dans *Commission de la police du Nouveau-Brunswick c. l'agent John Morrison* (20 août 2014, non publié, trouvé sur le site Web de la Commission de la police du Nouveau-Brunswick), au paragraphe 97 de sa décision, l'arbitre McLaughlin a adopté la déclaration suivante émanant de Christopher John McNeil dans un rapport d'enquête sur l'affaire entendue par l'arbitre McLaughlin :

97. À la page 12 du rapport d'enquête, M. McNeil décrit le rôle et le statut d'un agent de police; j'entérine sa description que voici :

[Traduction] Les agents de police occupent l'un des postes qui inspirent le plus confiance dans la fonction publique, parce qu'ils ont un pouvoir important sur la vie des membres du public. Leur pouvoir est de nature à la fois spécifique et générale. Les pouvoirs d'arrestation conférés par la loi sont un exemple de pouvoir spécifique. Le statut d'un agent de police apporte aussi beaucoup d'estime et d'influence dans le public, ce qui lui permet d'exercer un pouvoir général plus subtil. Les citoyens s'attendent à ce que les policiers agissent toujours avec intégrité et accordent ainsi à ces derniers, en toutes circonstances, un niveau élevé de confiance. La confiance est fondamentale pour l'application de la loi dans une société démocratique. Le *Code de déontologie professionnelle* a pour objet de protéger cette confiance.

75. Comme l'a fait l'arbitre McLaughlin dans l'affaire *Commission de la police du Nouveau-Brunswick c. l'agent John Morrison* précitée, j'accepte la déclaration de Christopher John McNeil comme une explication pertinente et applicable du rôle et du statut des agents de police dans notre société.

Le critère de détermination de ce qui constitue une « conduite déshonorante »

76. Les commissions de la police d'autres provinces ont adopté un critère objectif pour déterminer si l'acte d'un agent constitue une « conduite déshonorante ». La Commission d'examen de la police de la Nouvelle-Écosse énonce ce critère de la façon suivante aux pages 12 et 13 de sa décision dans l'affaire, *Re Smith*, 2005 CanLII 77786 (NS PRB) :
1. Ce critère est essentiellement objectif.
  2. La Commission doit évaluer la conduite de l'agent en fonction des attentes raisonnables de la collectivité.
  3. Pour déterminer les attentes raisonnables de la collectivité, la Commission peut faire appel à son propre jugement, en l'absence de preuve quant à la nature desdites attentes raisonnables. La Commission doit se mettre à la place d'une personne raisonnable de la collectivité, impartiale et pleinement informée des circonstances de l'affaire.
  4. En appliquant cette norme, la Commission devrait tenir compte non seulement des faits immédiats entourant l'affaire, mais également des règles et réglementations appropriées en vigueur au moment desdits faits.
  5. En raison de la nature objective de ce critère, l'élément subjectif de la bonne foi (mentionné dans l'affaire *Shockness*) est un élément à prendre en compte lorsque les circonstances imposent à l'agent d'exercer son pouvoir discrétionnaire.

Les éléments du vol

77. L'avocat de l'intimée m'a fait remarquer, à juste titre, que le vol comporte deux éléments : l'*actus reus* et la *mens rea*. Le premier, l'*actus reus*, fait référence à l'élément externe ou objectif de l'acte de vol, tandis que le second, le *mens rea*, fait référence à l'intention requise de l'auteur de l'acte. Cela est certainement vrai des éléments requis pour prouver le vol dans une procédure criminelle, où l'existence de ces éléments doit être démontrée au-delà de tout doute raisonnable.
78. La jurisprudence, telle qu'elle s'applique aux affaires disciplinaires, établit également qu'il doit y avoir une « intention malhonnête » pour qu'il y ait vol. Dans l'affaire *Re Berto's Restaurant and Hotel, Motel & Restaurant Employees Union, section locale 442* (1989), 8 L.A.C. (4th) 87 (Dissanayake), l'arbitre a examiné le sens du mot « vol » et a déclaré, à la page 94 de sa décision :

À mon avis, la définition appropriée du « vol » dans le contexte d'une convention collective (à moins que cette dernière ne contienne d'autres indications) n'est pas la définition du *Code criminel* ni celles du dictionnaire. Le meilleur critère est le suivant : qu'entend-on par « vol » dans l'usage courant? À mon avis, il ne fait aucun doute que l'intention malhonnête ou l'intention de profiter illégalement de la propriété d'autrui est au centre même du sens attaché au « vol ». Quelle que soit la définition du terme, il ne peut tout simplement pas y avoir de vol sans intention malhonnête.

79. Dans sa plaidoirie finale, l'avocat de l'intimée a admis, au nom de sa cliente, que les preuves dont je disposais établissaient clairement l'existence du premier de ces deux éléments.
80. Il me reste donc à déterminer, à partir des preuves dont je dispose, si le second élément est présent ou non. Contrairement à une affaire criminelle, il n'est pas nécessaire que je m'assure de cette présence au-delà d'une « certitude morale ». Les preuves qui ne suscitent que des soupçons, des suppositions ou des hypothèses sont insuffisantes. Il est nécessaire que la qualité et la quantité des preuves soient telles qu'elles me permettent, avec prudence et précaution, de conclure de manière juste et raisonnable que l'acte a été commis. En d'autres termes, j'ai besoin d'une preuve claire, convaincante et solide de la présence d'une intention de commettre un vol.
81. En ce qui concerne la question de l'absence ou de la présence d'une intention malhonnête dans l'affaire dont je suis saisi, je n'ai pris en compte aucune conclusion tirée par le personnel de Marden's ou par l'agent Nason du service de police de Houlton. J'ai examiné l'intégralité des preuves présentées à l'audience, y compris la vidéo de surveillance de l'incident et l'enregistrement vidéo et audio de l'interrogatoire sur place de l'intimée par l'agent Nason.
82. La vidéo de surveillance du magasin Marden's établit clairement l'élément matériel du vol et montre, à plusieurs reprises, l'intimée en train de vérifier la poche de son manteau après y avoir initialement placé les articles de maquillage. Elle a même vérifié la poche de son manteau alors qu'elle faisait la queue à la caisse. Je ne peux que caractériser ses actes comme intentionnellement furtifs et compatibles avec le comportement d'un voleur. Le commentaire non sollicité qu'elle a fait à Stephen Shannon lorsqu'elle est revenue dans le magasin Marden's à la demande de ce dernier est également conforme à celui d'un voleur.

83. J'estime que les preuves établissent les deux éléments requis pour la constitution d'un vol.

*Tentatives de gagner des faveurs*

84. L'enregistrement vidéo et audio de l'interrogatoire de l'intimée sur les lieux par l'agent Nason montre qu'elle a nié, à plusieurs reprises, avoir eu l'intention de voler. Pendant ledit interrogatoire, sa principale préoccupation était d'éviter une accusation criminelle en raison des répercussions que cela pourrait avoir sur sa situation d'emploi au sein du Service de police de Fredericton. Elle était tout à fait disposée à accepter un avertissement d'intrusion criminelle dont elle pensait que la plaignante n'aurait certainement pas connaissance. Elle a concentré ses efforts sur la tentative de convaincre l'agent Nason de ne pas donner suite à une accusation criminelle. Dans ses tentatives pour ce faire, elle a fait référence, à plusieurs reprises, à son poste d'agente de police et à l'effet qu'une accusation criminelle aurait sur son emploi. Ses références à son statut d'agente de police vont bien au-delà d'une simple mention « en passant ». Ce faisant, elle a clairement cherché à influencer l'agent Nason et à obtenir un traitement favorable de sa part. Personne n'est au-dessus de la loi et les policiers ne font pas exception, et aucun traitement de faveur ne doit être recherché ou accordé à quelqu'un en raison de ses fonctions.

*Tentatives de persuader un membre du Service de police de Fredericton*

85. Sarah Foster a témoigné avoir surpris une partie de la conversation téléphonique que l'intimée avait avec une personne non identifiée. Elle a témoigné qu'elle pensait que la personne à qui l'intimée parlait était son supérieur hiérarchique et, éventuellement, son représentant syndical. Elle a témoigné avoir entendu l'intimée dire à la personne avec qui elle parlait au téléphone qu'elle souhaitait que l'incident dans lequel elle était impliquée soit « passé sous silence », afin que « la chef ne soit pas au courant ».
86. Aucune preuve ne m'a été présentée permettant d'identifier avec certitude la personne avec laquelle l'intimée parlait. M<sup>me</sup> Foster n'a pas entendu toute la conversation.
87. Je ne dispose donc d'aucune preuve claire, convaincante et solide qui m'amènerait à conclure que l'intimée a tenté de persuader un membre du Service de police de Fredericton de cacher à la plaignante des renseignements concernant la situation de l'intimée ou de retenir de tels renseignements.



Conclusions

88. Compte tenu des preuves mises à ma disposition, je conclus :

1. Que le 2 décembre 2014, l'intimée a commis le vol d'un certain nombre d'articles du magasin Marden's à Houlton, dans le Maine, aux États-Unis, et, ce faisant, a eu un comportement déshonorant contraire au sous-alinéa 36(1)d)(i) du *Code de déontologie*, en violation de l'alinéa 35a) dudit code;
2. Que l'intimée a, le 2 décembre 2014 à Houlton, dans le Maine, aux États-Unis, tenté d'utiliser son poste d'agente de police pour obtenir un traitement favorable d'un membre du service de police de Houlton et, ce faisant, a fait preuve d'une conduite déshonorante, contraire au sous-alinéa 36(1)d)(i) du *Code de déontologie*, en violation de l'alinéa 35a) dudit code;
3. Qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour conclure que l'intimée a tenté de persuader un membre du Service de police de Fredericton de ne pas révéler sa conduite à la chef dudit service.

Mesures disciplinaires et correctives

89. Le *Code de déontologie* prévoit une série de mesures disciplinaires et correctives pouvant être appliquées dans des circonstances appropriées :

- 6 Un arbitre peut imposer ou les parties à une conférence de règlement peuvent s'entendre sur l'une des mesures disciplinaires et correctives suivantes, ou sur une combinaison de celles-ci :
  - a) une réprimande verbale;
  - b) une réprimande écrite;
  - c) un ordre de participer à une consultation professionnelle ou à un programme de traitement;

- d) un ordre de suivre une formation spéciale ou une formation de recyclage;
- e) un ordre de travailler sous surveillance stricte;
- f) une suspension sans traitement pendant une période déterminée;
- g) une rétrogradation;
- h) un renvoi.

90. Je note que la gamme de mesures disciplinaires et correctives prévues dans le *Code de déontologie* est de nature à permettre l'imposition de mesures permettant de réintégrer un policier dans son poste, voire dans un poste inférieur, avec ou sans ordres.

*Le dossier de service concernant la discipline de l'intimée*

91. L'intimée s'est opposée à l'admissibilité en preuve de son dossier de service concernant la discipline. En particulier, elle s'est opposée à la réception en preuve des documents suivants : (1) la mention d'une suspension en date du 25 septembre 2012, (2) une communication de la preuve suivant l'arrêt *McNeil* concernant la suspension du 25 septembre 2012, (3) la mention d'une suspension dans le procès-verbal de transaction daté du 21 août 2013 et (4) une communication de la preuve suivant l'arrêt *McNeil* concernant la suspension du 21 août 2013.

92. Le dossier de service concernant la discipline désigne un dossier contenant les détails des mesures disciplinaires et correctives imposées par un arbitre ou sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement.

93. Le *Code de déontologie* prévoit ce qui suit en ce qui concerne les mentions du dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police :

4(1) Si une mention au dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police est une mesure disciplinaire et corrective mentionnée aux alinéas 6(a), b), c), d) ou e), la mention est retirée du dossier un an après qu'elle ait été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention n'a été ajoutée au dossier.

4(2) Si une mention au dossier de service concernant la discipline d'un membre d'un corps de police est une mesure disciplinaire et corrective mentionnée aux alinéas 6f) ou g), la mention est retirée du dossier deux ans après qu'elle ait été inscrite si, pendant cette période, aucune autre mention n'a été ajoutée au dossier.

4(3) Si deux mentions ou plus visées aux paragraphes (1) ou (2) sont faites au dossier de service concernant la discipline, aucune mention ne peut être retirée avant l'expiration de toutes mentions faites au dossier.

94. L'objection de l'intimée doit être évaluée sur le fond en utilisant les dates du 25 septembre 2012 et du 21 août 2013 comme point de départ. La question consiste alors à déterminer quand les mentions faites dans le dossier de service concernant la discipline de l'intimée auraient été supprimées.
95. Normalement, en l'absence de toute autre mention inscrite entre-temps, la mention relative à la suspension du 25 septembre 2012 de l'intimée aurait dû être radiée le 25 septembre 2014. Toutefois, la mention inscrite le 21 août 2013 a eu pour effet de prolonger la durée de vie de la première mention afin qu'elle coïncide avec la date à laquelle, en l'absence de toute autre mention inscrite entre-temps, la deuxième mention aurait été radiée, soit le 21 août 2015.
96. Ni la *Loi sur la police* ni le *Code de déontologie* ne traitent du sort des mentions qui auraient dues être radiées à une certaine date en l'absence de toute autre mention inscrite entre-temps, dans le cas où, avant cette date prévue, une plainte est déposée en vertu de la *Loi sur la police* qui sera, à une date ultérieure, entendue par un arbitre.
97. Les avocats des parties ont évidemment des points de vue différents sur la manière d'interpréter l'article 4 du *Code de déontologie*. Aucun d'eux n'a cependant pu m'indiquer une jurisprudence interprétant cet article ou une disposition similaire émanant d'une autre autorité.
98. Pour interpréter l'article 4 du *Code de déontologie*, je suis guidé par les propos du juge d'appel Robertson dans l'affaire *Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership et autres c. la Procureure générale du Nouveau-Brunswick, pour la Province du Nouveau-Brunswick*, 2013 NBQB 34 (CanLII), qui déclare, au paragraphe 7 :

[7] Le point de départ de toute analyse interprétative repose sur le principe moderne d'interprétation des lois d'Elmer Driedger. Ainsi que l'a écrit celui-ci : « Aujourd'hui, il n'y a qu'un seul principe ou solution : il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. »

C'est l'approche privilégiée par la Cour suprême et celle expliquée dans l'affaire *Re Rizzo et Rizzo Shoes Ltd.*, 1998 CanLII 837 (CSC), [1998] 1 R.C.S. 27, [1998] SCJ n° 2 (QL) faisant référence à E.A. Drediger, *Construction of Statutes* (Toronto, Butterworths, 1974), à la page 87, et l'approche adoptée par notre Cour [voir *Nouveau-Brunswick c. Rothmans Inc.*, 2010 NBQB 35 (CanLII), 357 N.B.R. (2d) 160, autorisation autorisation de pourvoi refusée, [2010] C.S.C.R. N° 240 (QL); *Lévesque c. Nouveau-Brunswick*, 2011 NBQB 48 (CanLII), 372 N.B.R. (2d) 202; *LeBlanc c. Doucet*, 2012 NBQB 88 (CanLII), 394 N.B.R. (2d) 228; *J.D. Irving Ltd. c. Douthwright*, 2012 NBQB 35 (CanLII), 386 N.B.R. (2d) 241; *Carroll*, 2012 NBQB 18 (CanLII), 383 N.B.R. (2d) 326 et *Robichaud c. Canada (Procureur général)*, 2013 NBQB 3 (CanLII), [2013] NBJ N° 7 (QL)].

99. La *Loi sur la police* définit l'expression « dossier de service concernant la discipline » comme suit :

Dossier de service concernant la discipline : désigne un dossier contenant les détails des mesures disciplinaires et correctives imposées par un arbitre ou sur lesquelles les parties se sont entendues dans le cadre d'une conférence de règlement;

100. Le paragraphe 32.6(2) de la *Loi sur la police* précise clairement qu'un arbitre peut avoir accès au dossier de service concernant la discipline d'un membre lorsqu'il impose des mesures disciplinaires ou correctives :

60.

32.6(2) L'arbitre peut, lors de l'imposition de mesures disciplinaires ou correctives, avoir accès au dossier de service concernant la discipline du membre d'un corps de police.

101. La Cour suprême du Canada a expressément abordé l'interprétation d'un règlement aux paragraphes 98 et 99 de son arrêt dans l'affaire *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Procureur général)*, dans ces termes :

L'interprétation d'un règlement exige simplement un examen de l'objet et du contexte de la loi habilitante et, plus précisément, de la disposition qui confère le pouvoir de prendre le règlement, s'agissant d'un autre élément dont il faut tenir compte dans le cadre de la méthode moderne d'interprétation. En fait, cette méthode moderne intègre déjà le rôle important que joue inévitablement le contexte dans l'interprétation que font les tribunaux d'un texte de loi. Il ne fait aucun doute que les mots prennent la couleur de leur environnement : *Bell ExpressVu*, paragraphe 27. De surcroît, la Cour a reconnu à plus d'une occasion la nécessité de tenir compte du « contexte global » de la disposition pour pouvoir déterminer si elle est raisonnablement susceptible de multiples interprétations (sens) et la qualifier d'ambiguë : *Bell ExpressVu*, paragraphe 29. La disposition réglementaire donnée doit donc être interprétée dans le contexte global du règlement et dans le contexte de l'ensemble de la loi habilitante : Sullivan, p. 282.

102. Lorsqu'une plainte en matière de conduite aboutit à un arbitrage, le rôle de l'arbitre est de déterminer si le membre du corps de police est coupable d'une infraction au *Code de déontologie*. Le paragraphe 32.6(1) de la *Loi sur la police* précise que, lorsqu'un membre est reconnu coupable d'une infraction au *Code de déontologie*, l'arbitre peut imposer des mesures disciplinaires ou correctives.
103. L'esprit et l'objectif de la législation consistent à prévoir un mécanisme permettant de traiter les plaintes en matière de conduite déposées contre des agents de police et d'imposer des mesures disciplinaires ou correctives adéquates lorsqu'un agent de police est reconnu coupable d'une infraction au *Code de déontologie*.
104. Lorsqu'un membre est reconnu coupable d'une infraction au *Code de déontologie*, tant les dispositions législatives que la jurisprudence reconnaissent que le dossier de service concernant la discipline d'un membre constitue un élément qu'il convient de prendre en compte pour déterminer la mesure disciplinaire ou corrective appropriée.
105. Il est conforme à l'esprit et à l'objectif des dispositions législatives que le dossier de service concernant la discipline pris en considération par l'arbitre soit celui qui existait au moment de la violation du *Code de déontologie*.
106. On aboutirait, autrement, à la conclusion absurde qu'un membre pourrait voir des mentions radiées de son dossier de service pendant la période séparant le moment où la conduite ayant entraîné une violation du *Code de déontologie* s'est produite et le moment où l'affaire est entendue par un arbitre.
107. En outre, l'article 26.8 de la *Loi sur la police* précise que le chef de police peut suspendre un membre avec traitement durant la période de traitement d'une plainte pour inconduite, s'il a des raisons de croire que le membre a commis une infraction au *Code de déontologie*.
108. Ainsi, si l'arbitre n'était autorisé à consulter que le dossier de service concernant la discipline du membre tel qu'il existait au moment de l'arbitrage, il pourrait en résulter qu'un membre pourrait voir des mentions radiées de son dossier de service concernant la discipline alors qu'il est suspendu avec maintien de son traitement en l'attente d'une audience devant un arbitre pour une violation présumée du *Code de déontologie*. Ceci est clairement contraire à l'esprit et à l'objectif des dispositions législatives.

109. Dans l'éventualité où l'intimée serait reconnue coupable d'une infraction au *Code de déontologie* en raison de sa conduite du 2 décembre 2014, il serait illogique de conclure que son dossier de service concernant la discipline, tel qu'il existait le 2 décembre 2014, ne serait pas considéré comme un facteur pertinent lors d'un arbitrage pour déterminer la mesure disciplinaire ou corrective appropriée à imposer. Une telle conclusion est incompatible avec l'esprit et l'objectif de la *Loi sur la police* et du *Code de déontologie*.
110. Une conclusion selon laquelle l'arbitre ne pourrait examiner que le dossier de service concernant la discipline tel qu'il existait au moment de la procédure d'arbitrage conduirait, dans le cas de l'intimée, au résultat incongru que son dossier disciplinaire antérieur était une considération pertinente au cours du processus d'enquête et lors de la conférence de règlement, mais ne constituerait plus un facteur pertinent lors de l'audience d'arbitrage en raison du temps écoulé. À mon avis, une telle conclusion serait incompatible avec le système législatif et réglementaire que je dois prendre en compte.
111. L'interprétation selon laquelle un arbitre est autorisé à consulter le dossier de service concernant la discipline du membre tel qu'il existait au moment de la violation du *Code de déontologie* est conforme à la jurisprudence arbitrale sur ce que l'on appelle les « clauses de caducité » dans le domaine général du droit du travail et dans le système législatif façonné pour traiter les violations à la déontologie.
112. Dans *Domtar Papers* [Cornwall et CEP, section locale 212 (Barker)], 2003 CarswellOnt 9680 (arbitre Burkett), l'objet d'une clause de caducité est explicité au paragraphe 13 :

... Une clause de caducité a pour but de supprimer du dossier les mesures disciplinaires antérieures lorsqu'il y a eu une période de bonne conduite. Par conséquent, sauf indication expresse du contraire, la période doit commencer par un retour au travail à la suite d'une suspension et, me semble-t-il, s'étendre sur une période d'activité active. En d'autres termes, un employé doit être au travail pour démontrer la réadaptation requise.

113. Je voudrais également mentionner *Glidden c. Nouveau-Brunswick*, [1984] A.N.-B. n° 193 (QB), dans laquelle le plaignant avait été licencié pour cause d'inconduite. Le licenciement a fait l'objet d'un grief et a été confirmé lors de l'arbitrage. Une demande de révision judiciaire a ensuite suivi. Le plaignant a allégué que l'arbitre avait outrepassé sa compétence en admettant en preuve ses antécédents disciplinaires passés, contrairement aux dispositions de la convention collective. La convention collective précise ce qui suit : « Vingt-quatre mois après une suspension ou une mesure disciplinaire, toute lettre de réprimande ou tout rapport défavorable sera détruit. » L'ancienne mesure disciplinaire avait été imposée en mai 1980. L'employé a été licencié en septembre 1982. L'audience d'arbitrage a eu lieu en décembre 1982. Le plaignant a plaidé qu'étant donné que la mesure disciplinaire antérieure remontait, à la date de l'audience d'arbitrage, à plus de vingt-quatre (24) mois, l'arbitre n'avait pas le droit de s'y référer. L'arbitre a rejeté cet argument et sa décision a ensuite été confirmée par la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

114. Pour les motifs qui précèdent, je rejette l'objection de l'intimée à l'admissibilité de son dossier de service concernant la discipline.

*Facteurs dont il faut tenir compte*

115. Lorsque des mesures disciplinaires doivent être prises, chaque cas doit être examiné dans son contexte, en tenant compte à la fois des circonstances aggravantes et atténuantes.

116. La gravité de l'infraction est une circonstance aggravante. Le vol d'une petite quantité d'articles de maquillage n'est pas, dans l'absolu, une infraction grave. Un vol commis par un agent de police, même s'il n'est pas en service, constitue une infraction grave à la norme de déontologie attendue d'un policier.

117. La tentative de l'intimée d'obtenir un traitement de faveur en tant qu'agente de police est une circonstance aggravante.

118. L'ancienneté de l'intimée est une circonstance atténuante. Cette circonstance atténuante est toutefois compensée, dans la présente affaire, par son dossier de service concernant la discipline. Elle a été sanctionnée le 25 septembre 2012 pour ne pas avoir respecté les politiques et les procédures du Service de police de Fredericton. Elle a, de nouveau, été sanctionnée le 21 août 2013 pour un incident résultant d'une enquête sur des biens disparus qu'elle avait saisis.

*Conclusions sur les mesures réparatoires*

119. Comme je l'ai indiqué plus haut, l'article 6 du *Code de déontologie* exige que je considère toute une gamme de mesures disciplinaires et correctives allant d'une réprimande verbale à un renvoi, incluant toute combinaison de mesures appartenant à cette gamme.
120. J'ai examiné l'éventail des mesures disciplinaires et correctives qui pourraient être imposées dans cette affaire. Je ne crois pas qu'une réprimande, verbale ou écrite, soit une mesure réparatoire appropriée à infliger. Aucune preuve ne m'indique, et je ne crois pas, que des consultations professionnelles ou la participation à un programme de traitement seraient des mesures appropriées dans cette situation. Un travail sous surveillance stricte n'aurait aucun avantage évident, ni une formation spéciale ou une formation de recyclage. Par ses actes, l'intimée a rendu inacceptables toutes ces possibilités. Une suspension sans traitement, quelle qu'en soit la durée, ou une rétrogradation ne feraient rien pour rétablir la confiance dont elle a abusé. À mon avis, le renvoi est la seule mesure réparatoire appropriée à infliger.



**DÉCISION**

121. J'impose les mesures disciplinaires suivantes en vertu du règlement applicable :

**L'agente Cherie Campbell est congédiée de son poste au sein du Service de police de Fredericton.**

Fait à Fredericton, au Nouveau-Brunswick, le 6 janvier 2016.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "C. Haines".

Cedric L. Haines, c.r.  
Arbitre

**LISTE DES PIÈCES**

- C-1 Liste des arbitres en vertu de la *Loi sur la police* et documents de nomination y afférents
- C-2 Avis d'audience d'arbitrage modifié et lettre d'accompagnement, 14 septembre 2015
- C-3 Précisions, le 19 octobre 2015
- C-4 Recueil de pièces de la plaignante
- C-5 Preuves matérielles
- C-6 Déclaration du témoin Sara Foster, le 5 décembre 2014
- C-7 Déclaration du témoin Stephen Shannon, le 5 décembre 2014
- C-8 Notes, Stephen Shannon
- R-1 Lettre du 27 mai 2005 du ministre de la Sécurité publique à M. Bob Davidson
- R-2 Compte-rendu du Comité de travail sur la révision de la *Loi sur la police*, 20 janvier 2006
- R-3 Lignes directrices sur l'arbitrage des audiences disciplinaires du *Code de déontologie de la Loi sur la police du Nouveau-Brunswick*
- R-4 Comité de révision de la *Loi sur la police*, ordre du jour et compte-rendu de la réunion du 15 avril 2010
- R-5 Lignes directrices sur l'arbitrage des audiences disciplinaires du *Code de déontologie de la Loi sur la police du Nouveau-Brunswick*